



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive »

Source : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

-

Les représentants légaux des demandeurs

-

Les victimes non représentées

-

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

-

Le Bureau du conseil public pour les victimes

-

Le Bureau du conseil public pour la Défense

-

Les représentants des États

-

L'amicus curiae

-

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

-

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

-

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

-

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la Cour),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection des témoins 238 et 163, rendue par la juge unique le 12 mars 2008¹,

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, rendue par la juge unique le 18 avril 2008²,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive, déposée par l'Accusation le 28 avril 2008³,

VU la décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (« la Décision relative aux appels »), rendue par la juge unique le 20 mai 2008⁴,

¹ ICC-01/04-01/07-317 -Conf-Exp-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-411 -Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-453.

⁴ ICC-01/04-01/07-484.

VU la décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'admission des éléments de preuve relatifs aux témoins 132 et 287, rendue par la juge unique le 28 mai 2008⁵,

VU le document présenté par l'Accusation à l'appui de l'appel contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive (« le Document à l'appui de l'appel »), déposé le 2 juin 2008⁶,

VU les articles 43-6, 54-3-f, 68-1 et 68-4 du Statut de Rome (« le Statut ») ; les règles 16 à 19, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; les normes 24 *bis*, 41 et 65 du Règlement de la Cour et les normes 79, 80 et 96 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que dans la Décision relative aux appels, la juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel en ce qui concerne les deux questions suivantes :

1. La juge unique a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions du Statut relatives à la protection des témoins ainsi que la norme 96 du Règlement du Greffe, lorsqu'elle a interdit la pratique de réinstallation préventive suivie par l'Accusation tant avant une décision du Greffier relative à l'admission du témoin concerné au programme de protection des témoins de la Cour qu'après une décision du Greffier rejetant une telle admission ;
2. L'exclusion des dépositions des témoins 132 et 287 est-elle le remède approprié à leur réinstallation préventive irrégulière par l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges⁷,

⁵ ICC-01/04-01/07-543.

⁶ ICC-01/04-01/07-541.

⁷ ICC-01/04-01/07-484, p. 12.

ATTENDU que dans le Document à l'appui de l'appel, déposé le 2 juin 2008, l'Accusation s'est désistée de son appel relativement à la seconde des questions pour lesquelles l'autorisation d'interjeter appel était accordée⁸,

ATTENDU qu'en application de l'article 68-4 du Statut, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour entre autres sur les mesures de protection et les dispositions de sécurité,

PRÉSENTE les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive ».

I) Portée des observations relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive »

1. La Chambre d'appel est saisie d'une question directement liée au système de protection des témoins dans le cadre juridique de la Cour. Plus précisément, l'Accusation a soutenu que son appel

« [TRADUCTION] porte sur la bonne interprétation du mandat et du pouvoir de l'Accusation en application des articles 68-1 et 54-3-f du Statut en ce qui concerne la protection des témoins, et notamment sur la question de savoir si l'Accusation dispose du pouvoir d'évaluer le besoin de protection d'un témoin sur la déposition duquel elle entend se fonder lors du procès, de se prononcer à ce sujet et d'adopter des mesures de protection provisoires. Cette question comprend celle du rôle que joue l'Accusation dans le processus de détermination du niveau de risque acceptable pour les témoins et du moment où ce niveau est effectivement atteint⁹. »

2. Toute décision prise par la Chambre d'appel sur cette question aura des conséquences directes sur l'interprétation du système de protection des témoins, et par conséquent sur l'ensemble du système. C'est dans ce contexte que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») souhaite présenter

⁸ ICC-01/04-01/07-541, par. 8 à 9.

⁹ ICC-01/04-01/07-541, p. 3.

ses observations sur la manière dont un tel système de protection des témoins fonctionnerait au mieux dans l'environnement unique que représente la Cour, et appeler l'attention de la Chambre d'appel sur un certain nombre de conséquences découlant de l'interprétation actuelle de la « réinstallation préventive » choisie par l'Accusation. L'Unité fait observer que ces observations n'abordent pas toutes les questions soulevées par l'Accusation dans son Document à l'appui de l'appel. Si la Chambre d'appel le souhaite, l'Unité déposera une réponse distincte au Document à l'appui de l'appel.

3. Pour remplir le mandat que lui confère l'article 43-6 du Statut, consistant à prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection et la sécurité des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins font courir un risque, le Greffe, et plus précisément l'Unité, a mis en place un système de protection des témoins entièrement fonctionnel et opérationnel, en étroite collaboration avec l'Accusation. Le programme de protection de la Cour (« le Programme »), prévu à la norme 96 du Règlement du Greffe, fait partie intégrante de ce système.
4. La pratique de « réinstallation préventive » suivie par l'Accusation a des répercussions considérables sur le système actuel de protection des témoins de la Cour. L'Unité appelle l'attention de la Chambre sur deux importants sujets de préoccupation :
 - 1) Il n'est tenu compte ni de l'évaluation et de la recommandation auxquelles procède en toute indépendance l'Unité, ni de la décision ultérieure du Greffier relative à la participation au Programme, en particulier lorsque, et si, l'Accusation persiste dans la « réinstallation préventive » d'un témoin auquel le Greffier a refusé la participation audit Programme ;
 - 2) Si l'Accusation poursuit sa pratique actuelle de « réinstallation préventive », il s'ensuit qu'elle établit *de facto* son propre programme parallèle de protection de témoins.

5. Afin de faciliter un procès équitable et rapide, la Cour a besoin d'un régime de protection qui réponde de manière appropriée au risque auquel sont confrontés les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins font courir un risque en raison de leur contact avec la Cour. Il est par conséquent d'une importance cruciale pour la Cour dans son ensemble de déterminer la façon dont de tels risques sont identifiés, évalués et minimisés. Pour garantir un système de protection des témoins équitable et impartial, il importe que les mesures appliquées soient prévisibles et transparentes.

II) Le système de protection des témoins et le programme de protection de la Cour en particulier

6. Les opérations de la Cour sont principalement menées dans des zones difficiles en proie à un conflit ou à ses suites, où les structures chargées de faire appliquer la loi sont généralement fragiles ou en développement, et la situation générale en matière de sécurité souvent sujette à des revirements soudains. Par conséquent, toute opération comporte en soi une part de risque inévitable. La création et la mise en œuvre d'un système de protection des témoins complet et bien adapté visent donc à gérer ces obstacles au mieux.

1) Vue d'ensemble du système de protection

7. La protection des témoins ne relève pas de la seule responsabilité d'un organe ou d'une unité en particulier. Elle exige que la Cour dans son ensemble adopte une approche unifiée et cohérente.
8. La protection prévue à l'article 68 du Statut ne vise pas seulement à assurer la protection physique des témoins, mais également à protéger leur bien-être psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée et doit tenir dûment compte de tous les facteurs pertinents, tels que l'âge, le sexe et l'état de santé,

ainsi que la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants.

9. Toute mesure prise pour protéger un témoin doit se fonder sur une norme d'évaluation du risque, qui permet d'évaluer et de vérifier avec soin les informations qui ont donné lieu à cette évaluation. Les mesures proposées doivent être proportionnelles au risque et emporter le moins d'effets négatifs possibles sur le bien-être du témoin. La réinstallation ne devrait être mise en œuvre qu'en dernier ressort, en raison de ses conséquences, car elle perturbe considérablement la vie de la personne, notamment en la déracinant de son environnement habituel, en la coupant de ses liens familiaux, de ses contacts et de ses réseaux sociaux.
10. Quelle que soit la mesure prise, le système de protection a pour principe d'exposer le moins possible les témoins aux menaces, d'apporter une réponse adaptée si nécessaire, et, en dernier ressort, de les mettre à l'abri des menaces. Que tous les représentants de la Cour qui sont en contact avec les témoins appliquent les pratiques établies constitue le fondement même de ce système. Ces pratiques visent à dissimuler à la communauté du témoin, à des sources de menaces potentielles et au public les contacts qu'il entretient avec la Cour¹⁰. Elles sont renforcées par un dispositif de réaction rapide qui permet à la Cour de mettre en lieu sûr, sur le terrain, des témoins qui craignent d'être pris immédiatement pour cible ou qui ont été pris pour cible. En dernier recours, les témoins sont admis au Programme et réinstallés avec leurs proches, loin de ce qui les menace.
11. Outre les mesures de protection opérationnelles, les mesures procédurales accordées par une Chambre et mises en œuvre à l'audience devront être appliquées de manière cohérente et complémentaire.

¹⁰ Une description plus détaillée des pratiques établies est jointe dans une annexe confidentielle (Annexe 1).

12. Toute mesure de protection mise en œuvre par l'Unité respectera ses principes fondamentaux de neutralité, fournissant un soutien à tout moment et n'agissant que sur la demande du bénéficiaire et avec son consentement.

2) Système de coopération efficace et contrôle réciproque

13. Le système de protection des témoins doit garantir que les entités chargées de la protection des témoins coopèrent efficacement. Un tel système devrait permettre une coopération généralisée et efficace de toutes les entités concernées. Parallèlement, le système doit fournir les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir une protection des témoins respectant les normes les plus exigeantes.
14. À cette fin, il convient de définir clairement les pouvoirs et les responsabilités de toutes les entités concernées. Toute ambiguïté sur ce point ne peut que nuire aux personnes qui doivent bénéficier du soutien et de la protection de la Cour.

3) Procédures en vue de la participation au Programme¹¹

15. L'Accusation est, par défaut, l'entité qui prend les premiers contacts avec ses témoins. C'est donc elle qui peut le mieux identifier au départ s'il se justifierait qu'une personne participe au Programme. L'Unité invite et encourage l'Accusation à tenir des discussions informelles avec celle-ci à ce stade précoce pour identifier les besoins en matière de protection. Au cours de ce premier contact, l'entité susceptible de demander des mesures de protection (« l'entité requérante ») présente au témoin l'éventail complet des mesures de protection possibles.
16. Il est également possible à ce stade du processus que l'Unité et l'Accusation conviennent de placer temporairement un témoin en résidence protégée pour

¹¹ Les mêmes principes s'appliquent à toutes les entités susceptibles de demander des mesures de protection.

la durée de l'évaluation. La décision à cet effet se fonde sur une évaluation provisoire qui précise la nature grave et immédiate de la menace.

17. À la suite de ces discussions initiales, l'Accusation, en tant qu'entité requérante, décide de l'opportunité de présenter une demande de participation au Programme. Ce processus de demande fournit à l'Accusation l'occasion de présenter toutes les informations qui l'ont conduite à penser que le demandeur pourrait prétendre à participer au Programme. L'Accusation joue un rôle important, puisqu'elle fournit les informations nécessaires à l'évaluation par l'Unité. Elle peut à tout moment, en fournissant des informations supplémentaires, lancer un nouveau processus d'évaluation.
18. L'Unité évalue le risque indépendamment, de manière à servir au mieux l'intérêt de la personne concernée, et seulement si le témoin donne son consentement éclairé à cette évaluation. Le modèle d'évaluation du risque adopté par l'Unité correspond à d'autres largement utilisés et approuvés par des programmes de protection des témoins¹². Les cas où le niveau de risque est tel qu'une approche différente de gestion du risque suffirait sont l'occasion d'envisager d'autres stratégies de protection.
19. Toute mesure recommandée pour protéger une personne se fonde sur une évaluation minutieuse des informations fournies par l'entité requérante, un interrogatoire complet du témoin et des membres de sa famille ainsi qu'une analyse des autres informations à la disposition de l'Unité. La mesure recommandée est proportionnelle au niveau de risque et vise à emporter le moins d'effets négatifs possibles sur la vie de la personne. La participation au Programme exige que le témoin ait sciemment consenti à participer au Programme et en ait accepté les conditions.
20. Le Greffier reçoit les rapports et les recommandations respectifs de l'Unité, y compris les informations fournies par l'entité requérante. Il prend une

¹² Une description plus détaillée du modèle d'évaluation du risque est jointe dans une annexe confidentielle (Annexe 2).

décision finale sur la mesure de protection qui convient. L'Accusation peut demander au Greffier de réexaminer sa décision. Si le Greffe et l'Accusation n'arrivent pas à convenir de la mesure de protection qui convient, l'Accusation peut demander à la chambre compétente d'ordonner des mesures de protection, permettant ainsi un contrôle judiciaire des actes de l'Unité et du Greffe.

21. La possibilité d'un examen interne ou judiciaire n'est pas le signe d'un dysfonctionnement du système, elle montre au contraire que les mécanismes de contrôle en place sont entièrement fonctionnels et garantit de ce fait la transparence et le contrôle de qualité.
22. Il convient de noter que le rejet d'une demande d'admission au Programme ne signifie pas que le témoin n'est pas protégé. Au contraire, il signifie que l'Unité considère que la personne est protégée comme il convient sans intervention du Programme, et sur ce fondement, tout processus d'examen peut être entrepris en sachant que le témoin n'est pas exposé à un niveau de risque inacceptable¹³.

III) La pratique actuelle de l'Accusation en matière de « réinstallation préventive »

23. L'Accusation avance qu'il peut y avoir des cas où elle doit réinstaller des témoins à titre préventif¹⁴, qu'en fait, elle a déjà eu recours à pareille « réinstallation préventive ». Pour l'Unité, cette pratique suscite de nombreuses préoccupations qui débordent le cadre de l'espèce.
24. Bien que l'expression « réinstallation préventive » donne à penser que la réinstallation d'un témoin est quelque peu moins permanente ou différente par sa nature d'une « réinstallation normale », l'Unité souhaite souligner ce qui suit : par nature, toute réinstallation revêt un caractère préventif, mais a

¹³ Une description plus détaillée de la procédure d'évaluation se trouve dans une annexe confidentielle (Annexe 3).

¹⁴ ICC-01/04-01/07-541, par. 35 à 40.

des conséquences à long terme. L'éloignement de son lieu de résidence d'origine a des retombées importantes sur la vie d'un témoin et limite les autres méthodes de protection dont il aurait pu bénéficier à un stade antérieur.

1) Conséquences pour le système de coopération efficace et de contrôle réciproque

25. La pratique de l'Accusation a un effet néfaste sur le système de coopération efficace et de contrôle réciproque et elle compromet, en réalité, l'ensemble de ce système.

26. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la pratique actuelle de « réinstallation préventive » mise en œuvre par l'Accusation préoccupe surtout l'Unité à deux égards :

1) Il n'est tenu compte ni de l'évaluation et de la recommandation auxquelles procède en toute indépendance l'Unité, ni la décision ultérieure du Greffier relative à la participation au Programme, en particulier lorsque, et si, l'Accusation persiste dans la « réinstallation préventive » d'un témoin auquel le Greffier a refusé la participation audit Programme ;

2) Si l'Accusation poursuit sa pratique actuelle de « réinstallation préventive », il s'ensuit qu'elle établit de facto son propre programme parallèle de protection de témoins.

a) Les conséquences de ne pas tenir compte de l'évaluation à laquelle procède l'Unité en toute indépendance

27. Cette évaluation indépendante de l'Unité n'est pas une fin en soi : elle vise à s'assurer que la mesure radicale que constitue la réinstallation est prise de manière équitable et impartiale et uniquement en dernier ressort.

28. Si l'Accusation peut réinstaller des témoins sans tenir compte de l'évaluation de l'Unité ou en dépit de celle-ci, la Cour ne sera plus en mesure d'évaluer de manière indépendante la nécessité d'une participation au Programme, elle se fonderait sur l'évaluation non vérifiée de l'entité requérante et qui pourrait un intérêt subjectif à permettre certains témoignages.
29. Les conditions générales, comme le bien-être et l'intérêt supérieur d'un témoin, céderaient le pas à l'objectif dominant qui serait d'obtenir son témoignage. De même, le témoin ne recevrait pas de conseils et informations indépendants, de nature à lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur sa participation au Programme. On ne voit pas non plus très bien comment une décision de « réinstallation préventive » prise par l'Accusation pourrait faire l'objet d'un examen interne ou judiciaire¹⁵.
30. Le rôle de l'Unité se bornerait alors à mettre en œuvre les demandes présentées par l'Accusation. Tous les témoins adressés à l'Unité participeraient au Programme. Prestataire de services neutre, l'Unité devrait appliquer cette pratique à tous les témoins que lui ont envoyés les chambres, la Défense ou les représentants légaux. De telles conséquences nuieraient à la bonne administration de la justice et créeraient une situation ingérable.
31. L'Accusation pourrait alors décider à son entière discrétion et sans rencontrer d'opposition, s'il y a lieu, d'autoriser une participation au Programme, agissant au mépris du fondement même du système de protection mis en place par la Cour, lequel serait alors compromis.

b) Conséquences de la « réinstallation préventive »

32. Toute réinstallation, y compris la « réinstallation préventive », a un effet néfaste sur les individus concernés et nécessitera, par conséquent, un soutien

¹⁵ Cette question pourrait devenir très importante au cas où un témoin réinstallé ne comparaît pas au procès et où la Défense souhaite interroger cette personne mais ignore où elle se trouve.

psychosocial intensif visant à compenser la perte des liens sociaux et du réseau de soutien.

33. De même, toute réinstallation, y compris la « réinstallation préventive », a des conséquences à long terme d'un point de vue administratif et nécessite une plus grande intervention, y compris des stratégies de maintenance et de gestion, afin de gérer l'impact qu'elle a sur les personnes concernées.
34. Il est également à noter que la « réinstallation préventive » augmente en elle-même le niveau de risque, non seulement dans la région d'origine, mais également au nouvel endroit où le témoin a été réinstallé puisqu'elle est susceptible de révéler que ce dernier coopère avec la Cour.
35. La « réinstallation préventive », telle qu'envisagée par l'Accusation, entraînerait automatiquement la mise en place d'un programme parallèle de protection des témoins en son sein.
36. Or, cette mesure compromettrait gravement le système de protection tel qu'envisagé dans le cadre juridique de la Cour. Il convient en effet d'éviter de donner l'impression que le système de protection des témoins pourrait ne pas répondre aux normes d'équité et d'impartialité les plus strictes.
37. On peut en particulier se demander si, dans l'hypothèse où un tel système parallèle verrait le jour, la méthode retenue par l'Accusation suffirait à répondre aux besoins des témoins en matière de protection et de soutien, en toute impartialité. Pour faire participer un témoin à un programme de protection, il faut certes prévoir une préparation approfondie destinée à permettre au demandeur de prendre une décision en connaissance de cause, mais également des mécanismes de suivi appropriés du témoin et de sa famille. Il convient de proposer des stratégies adéquates en matière d'aide psychosociale, d'éducation et de sortie du programme à long terme, en tenant pleinement compte du bien-être général des intéressés.

38. De surcroît, l'intégrité du Programme serait comprise si l'Accusation pouvait à sa discrétion contraindre l'Unité à y admettre des témoins. Or, l'intégrité et la réputation du Programme revêtent une importance capitale pour la coopération de l'Unité avec les unités de protection des témoins des différents États parties. La Cour ne peut se permettre de voir compromises les évaluations de risque effectuées par l'Unité sous peine de recevoir des réponses négatives aux demandes de réinstallation de témoins dans des pays tiers sous la responsabilité des unités nationales de protection des témoins.

2) Répercussions sur des cas concrets

39. Les effets de cette politique de l'Accusation ont déjà été illustrés par les mesures qui ont dû être prises après la réinstallation préventive des témoins 132 et 287. Initialement, l'Unité avait recommandé que ces deux témoins demeurent dans leur lieu de résidence d'origine, tout en recevant un soutien, considérant qu'ils bénéficieraient d'une protection suffisante sur place. En dépit de cette recommandation, l'Accusation a évacué ces témoins vers de nouveaux lieux.

40. Après que la juge unique a ordonné au Greffe de superviser la sécurité des témoins 132 et 287, le premier mouvement de l'Unité aurait été d'agir conformément à sa recommandation initiale et de renvoyer ces témoins vers leur lieu de résidence d'origine afin qu'ils puissent reprendre leurs activités quotidiennes et réintégrer les mécanismes de soutien qui étaient en place avant leur départ. Cette mesure aurait également été conforme à la conviction de l'Unité qui estime que la participation de témoins au Programme devrait être une décision prise en dernier ressort dans le cadre du système de protection adéquate des témoins mis en place par la Cour, afin d'éviter dans la mesure du possible les bouleversements que cause inévitablement à la famille d'un témoin la participation au Programme.

41. Cependant, comme l'Accusation avait réinstallé les témoins 132 et 287, il n'était plus possible de les ramener dans leur lieu de résidence d'origine puisque leur « réinstallation préventive » par l'Accusation les avait déjà exposés à des risques élevés et qu'on ignore quelle sera l'issue de la procédure engagée devant la Cour.

42. Par conséquent, l'Unité, qui estime à présent que les témoins 132 et 287 courent inutilement un risque accru, a recommandé leur participation au Programme. Sur la base de cette recommandation, la Greffe a admis les témoins au Programme.

IV) Le système de protection mis en œuvre par l'Unité est prévu par le cadre juridique de la Cour

43. L'article 68 du Statut impose à la Cour en général, aux chambres, à l'Accusation et au Greffe, y compris à l'Unité, de prendre des mesures propres à protéger les victimes et les témoins.

1) Évaluation effectuée par l'Unité en toute indépendance

44. Le cadre juridique de la Cour, y compris les travaux préparatoires, corrobore l'idée que l'Unité joue un rôle indépendant et neutre et fait partie intégrante du mécanisme permettant de s'acquitter de son obligation de protéger les témoins. C'est à ce titre que, lorsqu'elle reçoit une demande de participation au Programme, l'Unité évalue en toute indépendance les risques que court l'intéressé.

45. Les auteurs du Statut ont longuement réfléchi sur la question de savoir s'il convenait de créer, au sein du Bureau du Procureur, une unité distincte pour les témoins à charge ou s'il valait mieux créer une seule unité au sein du

Greffe¹⁶. La proposition de mettre en place une division distincte d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Bureau du Procureur a été évoquée dans le projet final du Comité préparatoire¹⁷. Elle n'a cependant pas été retenue, et les auteurs du Statut ont sciemment décidé de créer une seule division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe.

46. Si l'on garde à l'esprit les débats qui ont eu lieu au cours des travaux préparatoires et le libellé final des dispositions pertinentes dans le Statut, il apparaît clairement que l'intention des auteurs était de créer une division indépendante d'aide aux victimes et aux témoins au sein d'un organe neutre de la Cour.

47. Aux termes de l'article 43-6 du Statut, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur

¹⁶ La question de la création d'un groupe d'aide aux victimes et aux témoins a été évoquée pour la première fois lors du Comité préparatoire en 1996. Se fondant sur l'exemple donné par le TPIY, il a été envisagé de placer la division d'aide aux victimes et aux témoins « [...] sous la surveillance du Greffe ou du Parquet ». Voir le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Vol. I, document officiel de l'ONU A/51/22[VOL. I](SUPP), mars-avril et août 1996, par. 281. À un stade ultérieur des débats, en février 1998, il a été noté que la question d'une division d'aide aux victimes et aux témoins devait être évoquée dans la partie relative au Greffe. Voir le Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), document officiel de l'ONU A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998, p. 79. Dans le projet final du Comité préparatoire, il a toutefois été noté que « [c]ertaines délégations considéraient que le Bureau du Procureur devrait comporter une division d'aide aux témoins à charge [...] ; pour d'autres, il ne devrait y avoir qu'une seule division, celle du Greffe ». Voir le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU A/CONF.183/2/Add. 1, 14 avril 1998, article 44, note de bas de page 24. Le 3 juillet 1998, la République du Congo et le Niger ont officiellement proposé la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe. Cette proposition a été adoptée le lendemain par le groupe de travail chargé du chapitre 4 du Statut : voir la Proposition présentée par la République du Congo et le Niger : Article 44 : Le Greffe, document officiel de l'ONU A/CONF. 183/C. 1/L. 43, 3 juillet 1998 ; Recommandations du coordinateur : Chapitre 4 : Composition et administration de la Cour, Document de l'ONU A/ CONF. 183/C. 1/L. 45, 4 juillet 1998, p. 8 et 9.

¹⁷ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document officiel de l'ONU A/CONF.183/2/Add. 1, 14 avril 1998, article 44, note de bas de page 24.

sécurité¹⁸ ». Ce libellé indique clairement que l'Unité coopère avec l'Accusation sur une base consultative et que le rôle de l'Unité ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures de protection à la demande de l'Accusation.

48. De surcroît, il ne serait pas approprié que l'Unité consulte l'Accusation sur les mesures de protection accordées, par exemple, aux témoins à décharge.

49. De même, l'Unité devrait évaluer la nécessité d'une participation au Programme en toute indépendance vis-à-vis de l'Accusation afin d'éviter notamment « [TRADUCTION] que soient prises des mesures davantage dans l'intérêt de la stratégie de l'Accusation que dans l'intérêt des [...] témoins¹⁹ ». En particulier, la neutralité et l'indépendance de l'Unité garantissent, par exemple, que les témoins à décharge peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la mesure de protection la plus extrême, à savoir la participation au Programme, et donc qu'il est satisfait aux exigences découlant du principe d'égalité des armes.

50. Il est, en effet, dans l'intérêt de toutes les parties et de tous les participants que la participation au Programme soit évaluée et mise en œuvre par une entité indépendante et neutre puisque cela protège les parties d'accusations d'avoir influencé, incité ou récompensé indûment les témoins pour qu'ils déposent.

51. En outre, l'indépendance et l'impartialité de l'Unité trouvent leur expression explicite dans le Règlement, dont la règle 18-b impose à l'Unité, « [t]out en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la Défense et des témoins, [de] respect[er] les intérêts des témoins, [...] [et d'] agi[r] avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres [...] ». Le rôle particulier et les compétences spécialisées de l'Unité au sein du système de protection sont également mis en exergue à la règle 19 du Règlement, qui souligne que l'Unité devra se doter de spécialistes, notamment dans le domaine de la protection et

¹⁸ Article 43-6 du Statut de Rome.

¹⁹ Voir Triffterer O. (dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court : observer's notes, article by article*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999, p. 644.

de la sécurité des témoins. Ces règles renforcent l'idée selon laquelle l'Unité, en raison de ses compétences spécialisées, est le service de la Cour le mieux à même d'évaluer les risques que courent les témoins.

52. En outre, aux termes des règles 87-1 et 88-1 du Règlement, les chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures de protection ou des mesures spéciales, y compris la participation d'un témoin au Programme. Ces règles renforcent l'idée que l'Unité tient un rôle actif et indépendant, tel que consacré par le Statut.
53. De surcroît, la règle 16-4 du Règlement dispose que « [d]es accords concernant la réinstallation [...] sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées [...] peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour ». Ce devoir explicite, qui a été confié au Greffier, part clairement de l'idée que le Greffe est l'organe au sein de la Cour censé se charger de la réinstallation des témoins.
54. En outre, eu égard à l'utilisation des moyens de la Cour, la création d'un programme parallèle supposerait de mettre en place des services faisant double emploi et de gaspiller des moyens limités de la Cour.
55. Il convient également de remarquer que la Chambre de première instance I a confirmé le rôle indépendant que tient l'Unité en indiquant que « [TRADUCTION] l'Unité [d'aide aux victimes et aux témoins] s'est vu confier la tâche d'examiner ces demandes [de participation au Programme], conformément aux articles 43 et 68 du Statut et de la norme 96 du Règlement du Greffe, et la Cour peut examiner ses décisions soit de sa propre initiative,

soit à la demande des parties ou de participants, conformément aux principes de révision judiciaire²⁰ ».

56. Dans cette décision, la Chambre confirmait également le résultat de l'évaluation indépendante et l'opportunité du critère retenu par l'Unité a été confirmé. L'Accusation avait adressé à l'Unité, en vue de leur participation au Programme, un grand nombre de témoins, dont toutes les demandes ont été rejetées. Après avoir réexaminé chacune des demandes contestées, la Chambre a conclu que « [TRADUCTION] s'agissant de ces demandes contestées, l'approche de l'Unité [d'aide aux victimes et aux témoins] a été irréprochable²¹ ».

2) Mesures de protection mises en œuvre par l'Accusation

57. Si les articles 68-1 et 54-3-f du Statut chargent l'Accusation de prendre des mesures propres à protéger les témoins et l'autorisent à prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour protéger toute personne, cela ne signifie pas qu'ils lui confèrent l'autorité de procéder à des « réinstallations préventives » et, partant, d'instaurer un programme parallèle de protection des témoins. Pour les raisons exposées plus haut, le Greffe est le seul organe de la Cour habilité à créer et à gérer un tel programme.

58. L'article 68-1 du Statut précise également que les mesures de protection prises par l'Accusation « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Rien ne garantit qu'un programme parallèle de protection mis en place par l'Accusation respecte ce principe. Étant donné que d'autres parties et participants ne disposent pas des moyens logistiques et opérationnels pour instaurer un tel programme parallèle et demeureront donc tributaires du

²⁰ ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, 24 avril 2008, par. 82.

²¹ ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, 24 avril 2008, par. 82.

Programme du Greffe, cela risque de compromettre gravement la bonne administration de la justice et le principe d'égalité des armes.

59. Dans le même temps, l'Accusation dispose de toute une série de mesures qu'elle peut appliquer pour s'acquitter de l'obligation de protection des témoins que lui fait le Statut. Elle doit appliquer les pratiques établies qui constituent une mesure de protection efficace lors des contacts avec les témoins. De l'application judicieuse de ces pratiques dépend l'étendue d'autres mesures de protection visant à éliminer des risques potentiels. En outre, l'Accusation peut, si elle le juge utile, renforcer la sécurité personnelle des témoins en les sensibilisant à l'importance de garder la confidentialité et d'avoir recours à une couverture, en leur donnant des instructions claires concernant l'activation du dispositif de réaction rapide, en leur donnant accès aux communications, en convenant avec eux d'un plan d'urgence et en gardant avec eux des contacts réguliers, en renforçant la sécurité physique de la résidence des témoins (verrous, portes massives, barrières, éclairage, système d'alarme et autres mesures pratiques en adéquation avec le contexte personnel du témoin). En outre, l'Accusation peut solliciter des mesures de procédure adéquates au titre de la règle 87 du Règlement ou demander qu'un témoin participe au Programme.

IV) Conclusions

60. Pour garantir l'équité et la diligence des procédures, la Cour doit mettre en œuvre un système de protection de témoins complet et adéquat qui recueille l'adhésion de toutes les entités. L'intégrité du Programme, une coopération efficace et un contrôle réciproque sont les facteurs essentiels d'un tel système de protection des témoins. Étant donné que le mandat général et la portée de la protection continuent de susciter des désaccords, il importe au plus haut point d'agir de façon claire et univoque pour permettre à la Cour de s'acquitter efficacement de ses obligations envers les victimes et les témoins.

61. Le cadre juridique de la Cour confère clairement au Greffe, et en particulier à l'Unité, le mandat clair de gérer le Programme et d'évaluer l'opportunité d'une participation au Programme, et ce en toute indépendance. L'Unité dispose des connaissances spécialisées et de l'indépendance nécessaires pour offrir un service professionnel et impartial à toutes les entités qui requièrent la protection de leurs témoins, en particulier lorsque doivent être prises des mesures radicales, telle qu'une participation au Programme.
62. Si l'Accusation continue de procéder à ses « réinstallations préventives », elle réduira sensiblement, voire compromettra définitivement, la capacité de l'Unité, et en définitive celle de la Cour, d'offrir aux témoins une protection équitable et impartiale.

/signé/

Marc Dubuisson

Directeur

Direction du Service de la Cour

Pour le compte de Mme Silvana Arbia

Greffier

Fait le 12 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)